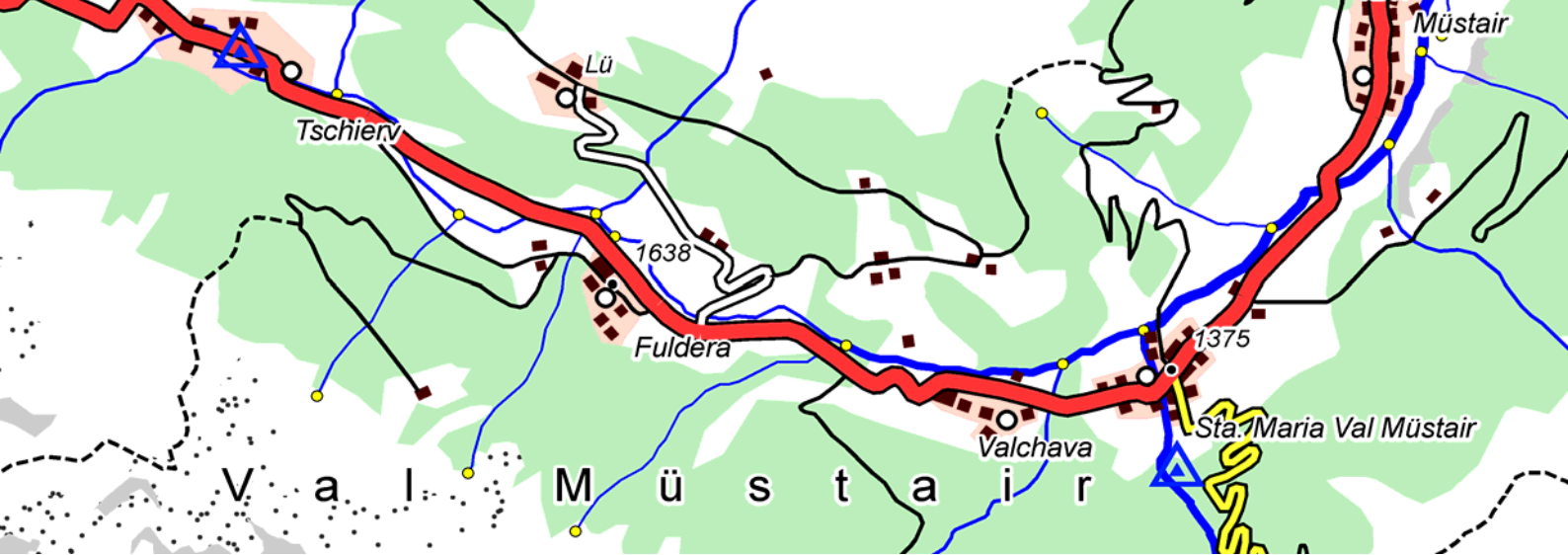




## Recommandations

portant sur l'orthographe des noms de communes et de localités

## Directives

portant sur l'orthographe des noms de stations

Version 1.0 du 20 janvier 2010

Bundesamt für Landestopografie  
Office fédéral de topographie  
Ufficio federale di topografia  
Uffizi federal da topografia

[www.swisstopo.ch](http://www.swisstopo.ch)  
[www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch)

Bundesamt für Verkehr  
Office fédéral des transports  
Ufficio federale dei trasporti  
Uffizi federal da traffic

[www.bav.admin.ch](http://www.bav.admin.ch)

Bundesamt für Statistik  
Office fédéral de la statistique  
Ufficio federale di statistica  
Uffizi federal da statistica

[www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch)

## Editeurs

Bundesamt für Landestopografie  
Office fédéral de topographie  
Ufficio federale di topografia  
Uffizi federal da topografia  
Seftigenstrasse 264  
3084 Wabern

Bundesamt für Verkehr  
Office fédéral des transports  
Ufficio federale dei trasporti  
Uffizi federal da traffic  
Mühlestrasse 6  
3063 Ittigen

Bundesamt für Statistik  
Office fédéral de la statistique  
Ufficio federale di statistica  
Uffizi federal da statistica  
Espace de l'Europe 10  
2010 Neuchâtel

## Avec le soutien de l'Association des communes suisses

## Auteurs

Groupe de travail «Elaboration de recommandations portant sur l'orthographe des noms de communes, de localités et de stations» comprenant les membres suivants:

- Marc Nicodet, Office fédéral de topographie, présidence
- Corinne Beyeler, Office fédéral de topographie, procès-verbal
- Gérald Faoro, Service du cadastre et de la géomatique, canton de Fribourg, représentant de la CSCC
- Fritz Gebhard, Office fédéral de la statistique
- Markus Giger, Office fédéral des transports
- Jean-Christophe Guélat, Office fédéral de topographie
- Beat Jost, CFF
- Ernst Oberholzer, Office fédéral de la statistique
- Thomas Roth, La Poste Suisse
- Martin Schlatter, Direction des constructions du canton de Zurich, Office de l'aménagement du territoire et du cadastre, représentant de l'OSIG, de la CCGEO et de la CSI-SIG

## Mode d'obtention du document

Les présentes recommandations / directives sont disponibles en français, en allemand et en italien à l'adresse Internet: [www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch) → MO → Thèmes → Noms géographiques

Le document peut être commandé en version imprimée à l'adresse de messagerie: [infovd@swisstopo.ch](mailto:infovd@swisstopo.ch)

## Image titre

Extrait de VECTOR200, symbolisation automatique  
[www.swisstopo.ch](http://www.swisstopo.ch) → Produits → Modèles du territoire

Dans le canton des Grisons, les communes de Tschier, Fuldera, Lü, Valchava, Sta. Maria Val Müstair et Müstair ont fusionné pour former la nouvelle commune de «Val Müstair» qui porte le nom de la vallée dans laquelle elle se situe.

# Table des matières

|                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 Informations générales.....</b>                                              | <b>5</b>  |
| <b>1.1 Base.....</b>                                                              | <b>5</b>  |
| <b>1.2 Versions linguistiques et champ d'application .....</b>                    | <b>5</b>  |
| <b>1.3 Public visé, caractère contraignant et objectifs .....</b>                 | <b>5</b>  |
| <b>1.4 Notions utilisées .....</b>                                                | <b>6</b>  |
| <b>1.5 Orthographes à force obligatoire pour les noms géographiques .....</b>     | <b>9</b>  |
| <b>2 Attribution des noms .....</b>                                               | <b>10</b> |
| <b>2.1 Principes généraux.....</b>                                                | <b>10</b> |
| <b>2.2 Noms de communes.....</b>                                                  | <b>11</b> |
| 2.2.1 Principes régissant la formation des nouveaux noms de communes.....         | 11        |
| 2.2.2 Examen préalable et approbation des noms de communes .....                  | 11        |
| 2.2.3 Eventail des possibilités offertes pour les noms de nouvelles communes..... | 12        |
| <b>2.3 Localités.....</b>                                                         | <b>12</b> |
| 2.3.1 Principes régissant la constitution de nouvelles localités .....            | 12        |
| 2.3.2 Examen préalable et approbation des noms de localités .....                 | 13        |
| <b>2.4 Compléments des noms de communes et de localités .....</b>                 | <b>13</b> |
| 2.4.1 Principes visant à garantir l'unicité.....                                  | 13        |
| 2.4.2 Sigles des cantons.....                                                     | 13        |
| 2.4.3 Désignations incluant des prépositions .....                                | 14        |
| 2.4.4 Noms de districts et de régions.....                                        | 14        |
| 2.4.5 Noms de communes servant de complément à des noms de localités.....         | 14        |
| 2.4.6 Compléments visant à mieux caractériser des localités .....                 | 14        |
| <b>2.5 Noms de stations .....</b>                                                 | <b>14</b> |
| 2.5.1 Principes régissant la formation des noms de stations .....                 | 14        |
| 2.5.2 Stations de chemin de fer .....                                             | 15        |
| 2.5.3 Débarcadères, arrêts de bus et de tram, stations de télécabines .....       | 15        |
| 2.5.4 Publication officielle des horaires .....                                   | 16        |
| <b>2.6 Longueur des noms géographiques.....</b>                                   | <b>16</b> |
| 2.6.1 Noms de communes .....                                                      | 16        |
| 2.6.2 Noms de localités.....                                                      | 16        |
| 2.6.3 Noms de stations .....                                                      | 17        |
| <b>2.7 Utilisation d'abréviations au sein de noms géographiques.....</b>          | <b>17</b> |
| 2.7.1 Abréviations de compléments.....                                            | 17        |
| 2.7.2 Abréviation de «Saint» / «Sainte» .....                                     | 17        |
| 2.7.3 Abréviations de noms de stations .....                                      | 18        |
| <b>3 Règles orthographiques.....</b>                                              | <b>19</b> |
| <b>3.1 Principes valant pour toutes les langues nationales.....</b>               | <b>19</b> |
| 3.1.1 Noms existants .....                                                        | 19        |
| 3.1.2 Nouveaux noms .....                                                         | 19        |
| 3.1.3 Combinaison de langues .....                                                | 19        |
| 3.1.4 Majuscules et minuscules .....                                              | 19        |
| 3.1.5 Noms composés .....                                                         | 20        |
| 3.1.6 Barre oblique.....                                                          | 20        |

|                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>3.2 Règles applicables aux noms en allemand.....</b>                        | <b>20</b> |
| 3.2.1 Ecriture en un seul mot .....                                            | 20        |
| 3.2.2 Ecriture en mots séparés .....                                           | 20        |
| 3.2.3 Noms en plusieurs parties en lien avec des constructions publiques ..... | 21        |
| 3.2.4 A, O, U avec tréma au début d'un nom géographique .....                  | 21        |
| <b>3.3 Règles applicables aux noms en français.....</b>                        | <b>21</b> |
| 3.3.1 Noms en plusieurs parties .....                                          | 21        |
| <b>3.4 Règles applicables aux noms en italien .....</b>                        | <b>21</b> |
| 3.4.1 Ecriture en mots séparés .....                                           | 21        |
| <b>3.5 Règles applicables aux noms en romanche .....</b>                       | <b>22</b> |
| 3.5.1 Nouveaux noms .....                                                      | 22        |
| <b>Annexe: abréviation des noms des cantons .....</b>                          | <b>23</b> |

# 1 Informations générales

## 1.1 Base

Les documents suivants sont à la base des présentes recommandations / directives:

- ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo) RS 510.625,
- recommandation: Adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues du 3 mai 2005
- ordonnance du 4 novembre 2009 sur les horaires (OH) RS 745.13,
- directives et notices disponibles séparément jusqu'à présent et qui seront abrogées à la mise en vigueur des présentes recommandations / directives.

Des «Règles régissant les noms géographiques de la mensuration nationale et de la mensuration officielle» sont en cours d'élaboration pour l'orthographe des noms de lieux et des noms locaux.

Les présentes recommandations / directives tiennent compte aussi bien des traditions en usage jusqu'à présent que des règles actuellement en vigueur en matière d'écriture.

Les documents sont accessibles sous: [www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch) → MO → Thèmes → Noms géographiques

## 1.2 Versions linguistiques et champ d'application

Les présentes recommandations / directives sont disponibles en français, en allemand et en italien.

Sauf indication contraire, elles s'appliquent à l'orthographe des noms de communes, de localités et de stations dans les quatre langues nationales de la Suisse. **Elles doivent systématiquement être utilisées pour l'orthographe des nouveaux noms de communes, de localités et de stations.**

Si des orthographes déjà définies ne respectent pas intégralement les recommandations / directives, aucune modification de ces orthographes n'est requise.

## 1.3 Public visé, caractère contraignant et objectifs

Les présentes recommandations / directives s'adressent aux services compétents aux échelons de la commune, du canton et de la Confédération, responsables de la détermination et de l'approbation de l'orthographe des noms de communes et de localités comme des noms de stations.

- **Recommandations**

Elles ont valeur de recommandations pour l'orthographe des noms de communes et de localités.

- **Directives**

Elles sont contraignantes pour l'orthographe des noms de stations.

Le présent document présente un caractère indicatif pour certains utilisateurs tandis qu'il a valeur de recommandations ou de directives pour d'autres.

Les dispositions et les principes définis dans l'ONGéo ont un caractère contraignant (cf. par exemple § 1.5, 2.1, 2.2.2).

Les objectifs suivants sont visés par le présent document:

- L'uniformité de l'orthographe des noms de communes, de localités et de stations, laquelle est importante dans la perspective de répertoires de noms couvrant la Suisse entière, est préservée. Des orthographes uniformes facilitent la recherche de noms au sein de listes alphabétiques.
- Le respect de l'orthographe usuelle des noms officiels évite l'apparition de versions orthographiques différentes, porteuses d'incertitudes.
- Des versions orthographiques utilisables et standardisées (reconnues et attendues par les autorités et le public) peuvent être déduites sans charge de travail excessive.
- L'examen de noms de communes et de localités par l'Office fédéral de topographie swisstopo et la présentation d'une demande de noms de stations auprès de l'Office fédéral des transports sont simplifiées, puisque l'on se base sur des normes identiques.
- L'échange de données électroniques est facilité au plan national, dans le domaine de la cyberadministration (e-government).

## 1.4 Notions utilisées

Les notions définies à l'article 3 ONGéo sont appliquées pour le présent document:

- **Noms géographiques**  
Noms des communes, des localités, des rues, des stations et des objets topographiques.
- **Noms géographiques de la mensuration officielle**  
Noms des objets topographiques utilisés dans les couches d'information de la nomenclature (noms locaux, noms de lieux et lieux-dits), de la couverture du sol et des objets divers.
- **Noms géographiques de la mensuration nationale**  
Noms des objets topographiques, conformément au modèle topographique du paysage de la mensuration nationale.
- **Communes**  
Entités politiques les plus petites assumant les tâches dévolues à la commune politique par la législation cantonale et définies sans équivoque par un territoire et un nom.
- **Localités**  
Zones urbanisées, habitées et géographiquement délimitables, pourvues d'un nom et d'un code postal qui leur sont propres.
- **Rues**  
Rues, routes, chemins, ruelles, places et lieux dénommés servant de désignations de rues pour des adresses.
- **Stations**  
Gares, stations, y compris les stations amont, aval et intermédiaires, de même que les arrêts de toutes les courses régulières servant au transport des voyageurs visées à l'article 1 de l'ordonnance sur les horaires.
- **Objets topographiques**  
Agglomérations (p. ex.: villes, villages, quartiers, hameaux, fermes isolées), cours d'eau et plans d'eau (p. ex.: fleuves et rivières, ruisseaux, lacs, étangs, cascades, sources), glaciers, terrain (p. ex.: montagnes et collines), paysages (p. ex.: sites, vallées, alpages, champs, forêts), objets culturels (p. ex.: châteaux forts, châteaux, couvents et monastères, églises, chapelles), constructions publiques (p. ex.: écoles, hôpitaux, cabanes de montagne) et objets particuliers des voies de communication (p. ex.: ponts, cols, tunnels, aéroports).

Les notions suivantes sont par ailleurs à prendre en compte à titre complémentaire:

- **Noms de lieux**  
Noms d'agglomérations telles que des villes, des villages, des quartiers, des hameaux et des groupes de fermes<sup>1</sup>.
- **Code postal**  
Afin que des localités différentes auxquelles des codes postaux à quatre chiffres identiques sont associés puissent être distinguées les unes des autres, le code postal est géré, en sa qualité d'identificateur, avec six chiffres en interne par La Poste comme au sein des systèmes informatiques (4 chiffres principaux, 2 chiffres supplémentaires). Il est également publié dans sa version à 6 chiffres dans la Feuille fédérale. Les adresses utilisent exclusivement le code postal à quatre chiffres.

|          |                                                      |                                |
|----------|------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Exemples | Nom de commune:                                      | <i>Köniz</i>                   |
|          | Nom de localité avec code postal pour les adresses:  | <i>3084 Wabern</i>             |
|          | Nom de localité avec code postal interne à La Poste: | <i>308400 Wabern</i>           |
|          | Nom de rue:                                          | <i>Seftigenstrasse</i>         |
|          | Nom de station:                                      | <i>Wabern, Tram-Endstation</i> |

<sup>1</sup> Précision vis-à-vis de l'article 3 lettre b ONGéo pour les noms de lieux de la couche d'information de la nomenclature de la mensuration officielle. Cette notion correspond en gros à celle des noms des lieux habités introduite à l'article 2 lettre 2a de l'ordonnance concernant les noms des lieux, des communes et des gares en vigueur jusqu'au 30 juin 2008.

Noms géographiques de la mensuration nationale  
et de la mensuration officielle:

- nom de lieu
- autres noms

*Wabern*  
*Gurten, Mätteli*

## Petite digression sur les notions de lieu et de localité

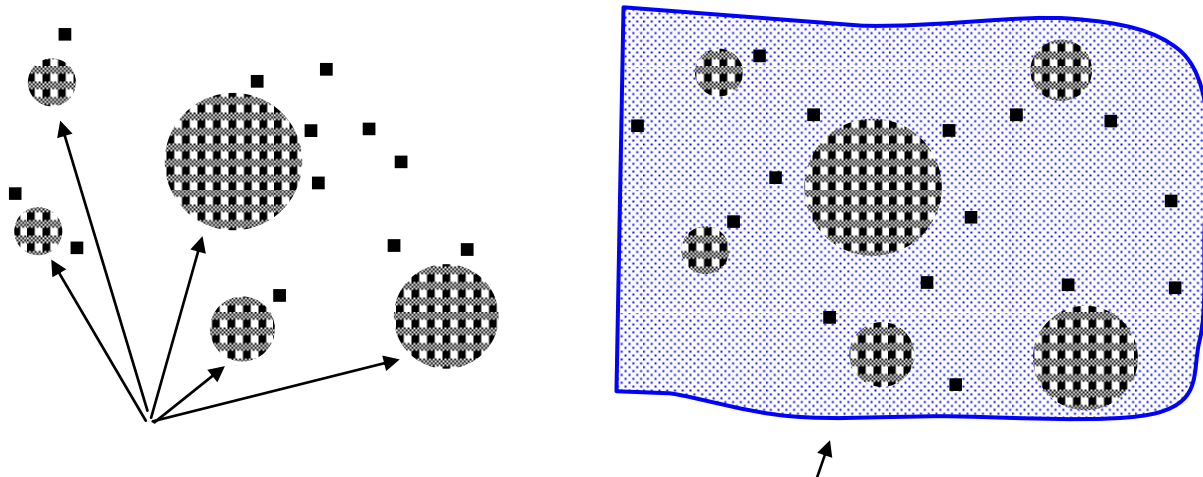
Une localité comprend un ou plusieurs lieux (ou quartiers). Les lieux recouvrent la zone effectivement urbanisée qu'ils délimitent étroitement.

Les localités sont des surfaces dont la réunion couvre intégralement le territoire suisse sans chevauchement. Il s'agit de subdivisions administratives artificielles créées pour former des adresses de bâtiments uniques à l'échelle de la Suisse entière. Les localités sont définies indépendamment des communes, bien que leurs limites soient en partie identiques.

Les termes de «lieu» et de «localité» sont parfois utilisés comme des synonymes dans le langage courant.

Le tableau suivant montre les différences entre lieux et localités:

| Critère                                   | Lieux                                                                                                                   | Localités                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Synonyme                                  |                                                                                                                         | Localités postales                                                                                                                             |
| Allemand (Suisse)                         | Orte                                                                                                                    | Ortschaften                                                                                                                                    |
| Italien                                   | località                                                                                                                | località (prévu: località postale)                                                                                                             |
| Allemagne/<br>Autriche                    | Ort (Ortsname)                                                                                                          | Postleitgebiet (Postleiertort)                                                                                                                 |
| Nombre en Suisse                          | Env. 20'000 lieux jusqu'au niveau<br>des hameaux, sans les noms de<br>fermes<br>Env. 5 lieux par localité               | Env. 4'100 localités<br>Env. 1.5 localité par commune                                                                                          |
| Mensuration<br>officielle                 | Nomenclature (Nom_de_lieu)                                                                                              | Adresses de bâtiment (NPA_Localité)                                                                                                            |
| Code postal                               | Non                                                                                                                     | Oui                                                                                                                                            |
| Topologie                                 | Suit de près le contour des sec-<br>teurs habités;<br>Surfaces isolées                                                  | Partition de tout le territoire suisse pour<br>l'adressage des bâtiments;<br>Comprend également des secteurs où ne<br>se trouve aucun bâtiment |
| Fermes isolées<br>environnantes           | N'appartiennent pas à un lieu au<br>sens de ville, village ou hameau<br>(sont parfois mentionnées comme<br>noms locaux) | Appartiennent toujours à une localité<br>postale                                                                                               |
| Subdivisions<br>hiérarchiques             | Possible (pas de règle clairement<br>définie dans la mensuration offi-<br>cielle)                                       | Non                                                                                                                                            |
| Représentation sur<br>les cartes et plans | Oui (la plupart du temps lieu sans<br>complément)                                                                       | Non                                                                                                                                            |
| Noms                                      | Multiples et sans complément (pas<br>univoque sur l'ensemble du terri-<br>toire helvétique)                             | En partie avec des compléments, afin<br>qu'ils soient uniques sur toute la Suisse                                                              |

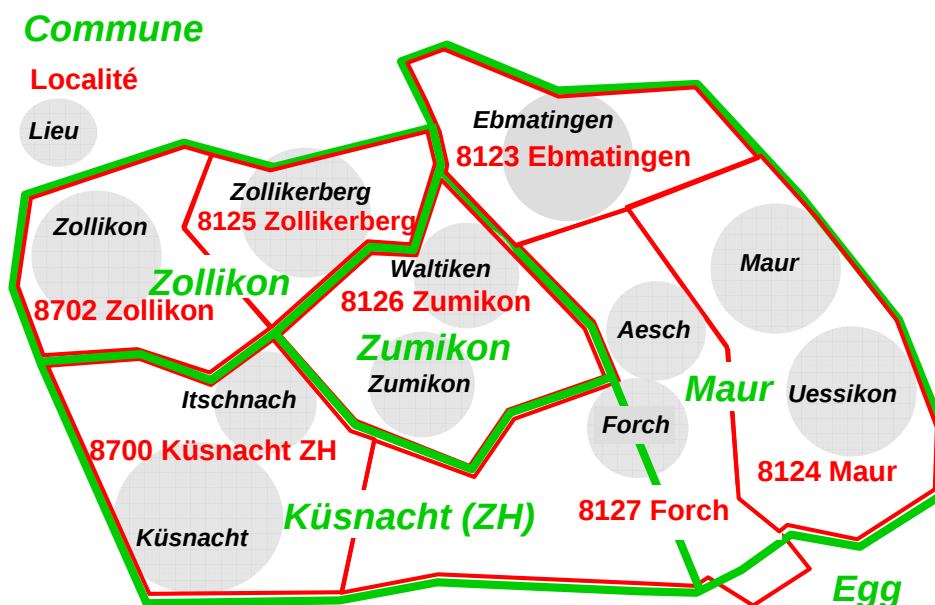


Lieux (comme synonyme de «lieu étendu», on utilise souvent dans le langage familier le terme «localité»)

Localité au sens «postal»

Une localité au sens «postal» se compose en moyenne d'environ 5 lieux jusqu'au niveau des hameaux (sans les noms de fermes), alors qu'une commune comporte en moyenne env. 1.5 localité. Une localité au sens «postal» est donc fondamentalement plus proche d'une commune que d'un lieu.

L'illustration suivante permet de mieux comprendre le lien qui unit les lieux aux localités:



Les lieux principaux de sept localités sont présentés de manière généralisée sur l'illustration ci-dessus.

Les localités peuvent s'étendre sur plusieurs communes; pour ce qui concerne la localité de Forch, il s'agit des trois communes de Küsnacht, Maur et Egg.

Dans le cas de la localité de Forch, il ne s'agit pas d'un exemple théorique basé sur une localité idéale, mais d'une situation concrète et bien réelle qui fait toucher du doigt la complexité des notions de commune, de localité et de lieu, les problèmes de desserte qu'elles entraînent et les liens qui les unissent.

Les noms de communes et de lieux sont représentés sur les produits analogiques (sur papier) de la mensuration nationale et de la mensuration officielle, ceux des localités n'y figurant pas. Si un nom de lieu porte le même nom que la commune à laquelle il est associé, le nom du lieu est généralement reporté sur la carte nationale comme nom de la commune.

**Exemple** Sur la carte nationale au 1:25'000, le nom de lieu «*Seegräben*» est reporté comme un nom de commune. Le nom de lieu «*Aathal*» est également reporté, au contraire de la localité de «*Aathal-Seegräben*».

Dans la mensuration nationale et dans la mensuration officielle, les noms de lieux ne se voient généralement pas associer de complément puisqu'ils n'ont pas à être univoques au niveau national.

## 1.5 Orthographes à force obligatoire pour les noms géographiques

L'ordonnance sur les noms géographiques et l'ordonnance sur les horaires régissent l'orthographe comme suit:

- Les noms géographiques doivent être utilisés uniformément dans les relations officielles, ainsi que dans tous les supports d'information officiels (art. 1 ONGéo), ce qui signifie que l'orthographe officielle, compléments compris, des noms de communes, de localités et de stations doit être utilisé.
- Les **noms** et les numéros **des communes** du répertoire officiel ont force obligatoire pour les autorités (art. 19, al. 3 ONGéo).
- L'orthographe des **noms de localités** et la délimitation géographique des localités (périmètre) de la mensuration officielle ont force obligatoire pour les autorités (art. 20, al. 3 ONGéo). Ces noms figurent dans le répertoire officiel des localités (art. 24 ONGéo).
- L'orthographe des **noms de rues** de la mensuration officielle a force obligatoire pour les autorités (art. 25, al. 3 ONGéo).
- Les orthographes obligatoires des **noms de lieux et des autres noms topographiques** se trouvent au sein des géoinformations de la mensuration nationale et de la mensuration officielle<sup>2</sup>.
- Les orthographes obligatoires des **noms de stations** se trouvent dans la publication officielle des horaires prévue par l'article 10 alinéa 1 de l'ordonnance sur les horaires.

---

<sup>2</sup> Jusqu'à la mise en application complète de l'article 7 ONGéo, des orthographes différentes peuvent coexister sur des supports d'information différents.

## 2 Attribution des noms

Le choix des noms géographiques doit tenir compte de la grande importance qu'ils revêtent généralement. La perception de zones géographiques données s'effectue au travers de noms qui leur confèrent une identité propre, éveillent des attentes et véhiculent leur réputation. Les noms ne renvoient pas seulement à la conscience d'un héritage culturel et linguistique, ils nous servent aussi à nous orienter. La modification de noms peut susciter un très vif émoi parmi la population.

Il est recommandé, pour les noms de communes, de localités et de stations, de faire systématiquement appel à des noms géographiques familiers de la mensuration nationale et de la mensuration officielle et de renoncer à toute touche de fantaisie ou de marketing pour de tels noms. Le nom d'une entreprise ne doit en principe pas être utilisé pour un nom de station (art. 27 al. 4 ONGéo).

### 2.1 Principes généraux

L'article 4 ONGéo établit les principes suivants:

#### Art. 4 Principes

- <sup>1</sup> Les noms géographiques sont faciles à lire et à écrire et bénéficient d'une large acceptation.
- <sup>2</sup> Ils sont libellés sur le modèle de la langue écrite de la région linguistique concernée, pour autant que ce soit possible et judicieux.
- <sup>3</sup> Les noms géographiques et leur orthographe ne peuvent être modifiés que si l'intérêt public l'exige.

#### ➤ Explications relatives à l'alinéa 1

Des noms si possible simples, courts et faciles à mémoriser, à la typographie familière, sont à choisir afin qu'aucun malentendu ne puisse en résulter. Il est recommandé d'associer la commission de nomenclature, la commune et sa population à la procédure d'attribution du nom, de communiquer publiquement les propositions émises et les décisions prises en prenant bien soin de les justifier.

#### ➤ Explications relatives à l'alinéa 2

Par «sur le modèle de la langue écrite», on entend d'une part l'orthographe traditionnelle, généralement fondée sur la langue écrite, et d'autre part le fait que l'orthographe des noms en dialecte doit s'efforcer de prendre modèle sur la typographie de la langue écrite.

Le principe selon lequel les noms «sont libellés sur le modèle de la langue écrite [...], pour autant que ce soit possible et judicieux», vaut pour tous les noms géographiques, donc également pour les noms locaux. En raison de leur utilisation suprarégionale, de leur importance et de leur fonction (une compréhension exempte de tout risque d'erreur par exemple ou une localisation rapide au sein de répertoires), l'orthographe des noms de communes et de localités prend modèle sur l'orthographe traditionnelle, fondée sur celle de la langue écrite. Cette exigence concerne aussi les noms de lieux et les noms locaux importants, desquels des noms de communes et de localités sont souvent déduits.

Selon l'article 27 alinéa 5 ONGéo, l'orthographe des noms de stations doit si possible coïncider avec celle des autres noms géographiques. Si l'orthographe d'un nom de rue et du nom local correspondant ne coïncident pas, c'est logiquement l'orthographe du nom de la rue qui est reprise pour le nom de la station. Si l'orthographe de noms locaux s'éloigne trop des règles typographiques traditionnelles, il peut être renoncé à la coïncidence de l'orthographe du nom de la station et du nom local.

#### ➤ Explications relatives à l'alinéa 3

Le coût et l'intérêt d'éventuelles modifications doivent être soigneusement soupesés, les noms géographiques étant d'ordinaire largement diffusés, de sorte que tout changement entraîne des frais élevés. Une modification n'est donc à entreprendre que dans des cas exceptionnels bien justifiés, même lorsqu'il en va de l'intérêt public.

L'intérêt public constitue une notion de droit aux contours flous. Il s'agit ici de la mise en balance des différents intérêts en présence; il n'existe pas de règle préétablie déterminant l'intérêt qui devra finalement prévaloir. Aucune règle contraignante ne peut être énoncée ici, seuls quelques points de repère peuvent être indiqués.

Des intérêts financiers mais également les impératifs de la police et des organes de secours jouent un rôle important dans le cadre de l'intérêt public lorsqu'il est question de la modification et de la détermination de noms géographiques ou de leur orthographe.

Lors de la détermination des limites d'une localité comme lors de la détermination du nom et de l'orthographe des communes, des localités et des stations, les intérêts de la commune, du canton et de la Confédération ont un poids supérieur à ceux des simples particuliers. Si les intérêts de la commune, du canton et de la Confédération sont en concurrence, il est vraisemblable qu'un tribunal donnera la priorité aux intérêts des instances compétentes et approbatrices.

## 2.2 Noms de communes

### 2.2.1 Principes régissant la formation des nouveaux noms de communes

Les principes suivants sont à respecter:

- En cas de modification de noms géographiques, l'orthographe des noms de communes, de localités, de lieux, de stations et de rues de la zone concernée doit faire l'objet d'un accord entre toutes les parties concernées et être coordonnée, pour autant que ce soit possible et judicieux.
- Lors de la formation de nouvelles communes, les noms de lieux et de localités restent généralement inchangés.
- Le nom officiel de la commune ne doit comporter aucune abréviation, exception faite du mot «Sankt» qui peut être écrit dans sa forme abrégée en allemand pour des raisons historiques (exemple: St. Gallen).
- Si le nom complet de la commune comporte plus de 24 caractères, une forme abrégée de celui-ci comprenant 24 caractères au plus (espaces compris) est à définir en complément du nom officiel (cf. § 2.6).

Certains cantons recommandent de ne pas utiliser d'article pour les nouveaux noms de communes en français, les articles posant problème lors de la classification au sein de répertoires et causant des difficultés grammaticales lorsque le nom de la commune est employé dans un texte.

Exemple «Le Mouret»: écrit-on «*au Mouret*» ou «*à Le Mouret*»?

### 2.2.2 Examen préalable et approbation des noms de communes

Il est recommandé, lors de la détermination ou de la modification d'un nom de commune, de procéder suffisamment tôt, c.-à-d. au plus tard avant la votation ou la décision communale, à un examen préalable au niveau fédéral.

L'article 12 ONGéo fixe les objets de l'examen préalable et de l'approbation. Les articles 13 à 18 règlent la procédure.

Art. 12 Objets de l'examen préalable et de l'approbation

L'examen préalable et l'approbation visent à vérifier:

- a. le respect des principes visés à l'art. 10;
- b. le respect des règles d'exécution visées à l'art. 6;
- c. l'adéquation du nom.

#### ➤ Explication relative à la lettre a

Selon l'article 10 ONGéo, le nom d'une commune doit être univoque sur l'intégralité du territoire suisse et ne doit pas prêter à confusion avec le nom d'une autre commune.

#### ➤ Explication relative à la lettre b

Par le respect des règles d'exécution visées à l'article 6, on entend l'application des présentes recommandations.

La mise en oeuvre concrète des recommandations dans le domaine des noms de communes est laissée à la libre appréciation des autorités communales et cantonales compétentes.

#### ➤ Explication relative à la lettre c

L'adéquation des noms englobe notamment leur longueur (cf. § 2.6), leur unicité et leur degré de commodité d'utilisation dans les relations officielles.

### 2.2.3 Eventail des possibilités offertes pour les noms de nouvelles communes

Lorsque de nouvelles communes sont formées, les possibilités suivantes sont toujours envisageables pour le choix des nouveaux noms:

#### ➤ Utilisation d'un nom de commune préexistant

En cas de fusion de communes, le nom de l'une des communes existant antérieurement est utilisé pour désigner la nouvelle entité. Les noms des autres communes restent généralement conservés, aussi bien comme noms de lieux que comme noms de localités.

Exemple Fusion des communes de Rüti bei Riggisberg et de Riggisberg pour former la nouvelle commune portant le nom de «*Riggisberg*».

#### ➤ Combinaison des noms de communes préexistants

La combinaison des noms de communes préexistants est utilisée lors de la fusion de deux communes. Il ne faut pas combiner plus de deux noms. Les noms des communes préexistantes restent généralement conservés, aussi bien comme noms de lieux que comme noms de localités.

Exemple Fusion des communes de Tschierschen et de Praden en une nouvelle commune portant le nom combiné de «*Tschierschen-Praden*».

#### ➤ Choix d'un nouveau nom de commune

Choisir un nouveau nom peut notamment se révéler opportun lorsque la fusion concerne plus de deux communes. Les noms des communes préexistantes restent généralement conservés, aussi bien comme noms de lieux que comme noms de localités. Des noms géographiques de la mensuration nationale et de la mensuration officielle (par exemple des noms de vallées et de régions) ainsi que d'autres noms d'importance historique ou culturelle entrent en ligne de compte pour le nom de la nouvelle commune.

Exemple Fusion des communes de Fuldera, Lü, Müstair, Sta. Maria Val Müstair, Tschier et Valchava pour former la commune de «*Val Müstair*», dont le nom reprend celui de la vallée qui abrite toutes ces communes.

## 2.3 Localités

Les noms de localités se déduisent souvent de noms de lieux dotés d'une fonction de centre au sein de la zone considérée. Lors de la constitution de localités, c'est moins l'attribution des noms qui se révèle problématique, puisqu'elle est régie par des règles sensiblement équivalentes à celles valant pour les noms de communes (cf. § 2.2), que la question de savoir si les conditions requises pour la constitution sont effectivement réunies et comment ensuite ces localités doivent être délimitées.

### 2.3.1 Principes régissant la constitution de nouvelles localités

Les principes suivants sont à respecter:

- Les localités ne devraient être modifiées que si un intérêt public l'exige, toute modification entraînant une charge de travail lourde pour tous les services impliqués, lesquels doivent procéder à la mutation des adresses.
- Les localités doivent avoir une importance au plan national et leur nom devrait également figurer comme nom de lieu sur la carte nationale au 1:200'000 (ce critère seul ne suffit pas). Les localités ne devraient pas être trop petites, dans la perspective de l'adressage et pour éviter un morcellement excessif du territoire. Elles ne devraient donc en règle générale pas comporter moins de 100 habitants.
- La constitution de localités au sein d'une commune devrait être considérée globalement. Toutes les localités incluses dans une commune doivent être évaluées selon les mêmes principes.
- La Poste doit pouvoir attribuer un code postal à la localité.
- La désignation de noms de stations doit être possible.
- Les besoins des services de secours pour une localisation simple des adresses de bâtiments doivent être satisfaits (aspects géographiques).

- Au sein d'une localité, toutes les adresses de bâtiments doivent être univoques. Les localités devraient être délimitées clairement et sans équivoque. Des surfaces dénuées de toute ambiguïté devraient être formées (le groupement de plusieurs sous-surfaces indépendantes et non contigües est par exemple à proscrire).
- Lorsqu'un lieu a une fonction de centre, ce nom devrait être repris pour la localité.
- En présence d'un habitat dispersé, des lieux dénommés doivent – si possible – être choisis dans la perspective de l'adressage de bâtiments, afin de ne pas former un nombre de localités trop élevé.
- L'importance historique tout comme l'évolution future des localités (pour autant qu'elle soit connue aujourd'hui) doivent également être prises en considération.

### 2.3.2 Examen préalable et approbation des noms de localités

Les prescriptions relatives à l'examen préalable et à l'approbation des noms de communes s'appliquent par analogie aux noms de localités (art. 22 ONGéo) (cf. § 2.2.2).

## 2.4 Compléments des noms de communes et de localités

Les noms de communes et de localités doivent être univoques sur l'intégralité du territoire suisse et ne doivent pas prêter à confusion avec les noms d'autres communes ou localités.

### 2.4.1 Principes visant à garantir l'unicité

Un complément doit être ajouté dans les cas suivants, pour former le nom officiel:

- plusieurs communes ou localités portent le même nom;
- les noms de plusieurs communes ou localités présentent bien des orthographes différentes, mais ils se prononcent de la même manière.

Exemples *Aesch* dans les cantons de Zurich, Lucerne et Bâle-Campagne  
*Reckingen* dans le canton du Valais et *Rekingen* dans le canton d'Argovie  
*Carouge* dans le canton de Genève et *Carrouge* dans le canton de Vaud  
*Brail* et *Breil/Brigels* dans le canton des Grisons

Si des noms de localités sont susceptibles d'être confondus avec des noms de lieux importants, il est recommandé de leur adjoindre un complément, même en l'absence de tout risque de confusion parmi les noms de localités.

### 2.4.2 Sigles des cantons

Les sigles des cantons<sup>3</sup> sont à privilégier pour les compléments en raison de leur simplicité et de la longueur des noms de communes et de localités. Si plusieurs communes ou localités du même nom coexistent au sein d'un canton donné, il convient de se tourner vers d'autres types de compléments (cf. § 2.4.3, 2.4.4, 2.4.5).

Par souci de cohérence, les sigles des cantons utilisés comme compléments figurent toujours entre parenthèses pour les noms de communes et sont indiqués sans parenthèses dans le cas des noms de localités, pour des raisons de place. Cette règle d'écriture correspond à une tradition qui a toujours été respectée jusqu'à présent.

Exemples concernant plusieurs communes ayant le même nom

*Aesch (BL)*    *Aesch (LU)*    *Aesch (ZH)*    *Châtillon (FR)*    *Châtillon (JU)*

Noms de localités correspondants

*Aesch BL*    *Aesch LU*    *Aesch ZH*    *Châtillon FR*    *Châtillon JU*

Exemples concernant plusieurs localités ayant le même nom

*Roveredo TI*    *Roveredo GR*

<sup>3</sup> Se reporter à l'annexe pour la liste des sigles des cantons

### 2.4.3 Désignations incluant des prépositions

Un nom géographique de la mensuration nationale ou de la mensuration officielle peut être utilisé à titre de complément, en liaison avec une préposition telle que «am», «im», «sous», «sur», «sopra», etc. Ces prépositions doivent être écrites en toutes lettres et ne pas être abrégées.

Exemples *Affoltern am Albis, Affoltern im Emmental, Chesalles-sur-Moudon, Chesalles-sur-Oron, Brione sopra Minusio, Ronco sopra Ascona, Sils im Domleschg, Sils im Engadin/Segl*

Le complément «bei» constitue un cas particulier en allemand:

- «bei» est toujours écrit en toutes lettres dans les noms de communes;
- pour des raisons historiques, «bei» est toujours abrégé en «b.» suivi d'un espace dans les noms de localités;
- dans les noms de stations, «bei» n'est abrégé que si des raisons de longueur l'imposent.

Exemples    Nom de commune *Busswil bei Büren*  
                  Nom de localité *Busswil b. Büren*

### 2.4.4 Noms de districts et de régions

Des noms de districts et de régions sont également utilisés en guise de compléments, mais ce cas de figure est rare. Ces compléments doivent figurer en toutes lettres et entre parenthèses.

Exemples *Beinwil (Freiamt), Haag (Rheintal), Forel (Lavaux), Brione (Verzasca), Gerra (Verzasca), Praz (Vully), Gerra (Gambarogno)*

La parenthèse d'ouverture doit être précédée par un espace; aucun espace ne doit en revanche exister entre les parenthèses et le nom qu'elles contiennent.

### 2.4.5 Noms de communes servant de complément à des noms de localités

Le nom de la commune peut être utilisé en guise de complément dans le cas des noms de localités. Il doit figurer en toutes lettres, entre parenthèses.

Exemples *Aesch (Neftenbach), Baar (Nendaz)*

### 2.4.6 Compléments visant à mieux caractériser des localités

Des compléments peuvent également être utilisés pour mieux caractériser la position géographique, même si l'exigence d'unicité du nom ne l'impose pas.

Exemples *Glattpark (Opfikon), Aproz (Nendaz)*

## 2.5 Noms de stations

Les noms de stations se fondent sur l'article 27 ONGéo.

Art. 27 Principes

<sup>1</sup> Les noms de stations doivent être univoques sur l'intégralité du territoire suisse.

<sup>2</sup> La station se voit attribuer le nom de la localité qu'elle dessert.

<sup>3</sup> Si une station dessert plusieurs localités ou n'en dessert aucune, le nom le plus pertinent pour le ou les réseaux de transport considérés lui est associé. En règle générale, elle ne porte qu'un seul nom.

<sup>4</sup> Si plusieurs stations desservent une même localité, elles sont distinguées les unes des autres par des compléments au nom de la localité. Le complément ne doit pas reprendre le nom d'une entreprise, sauf si ce dernier est identique à un nom géographique.

<sup>5</sup> Dans la mesure du possible, l'orthographe doit coïncider avec celle des autres noms géographiques.

### 2.5.1 Principes régissant la formation des noms de stations

Les principes suivants sont à respecter:

- Les noms de stations comprennent généralement le nom de la localité (art. 27 al. 2 ONGéo). Un nom de lieu ou un nom local est toutefois utilisé si l'affectation d'une station à une localité n'est pas dépourvue d'ambiguïtés.

|          |                                     |                                             |
|----------|-------------------------------------|---------------------------------------------|
| Exemples | <i>Wägerhus/Abzw. Jöriseen</i>      | <i>(an der Flüelastrasse)</i>               |
|          | <i>Nebengraben</i>                  | <i>(Rheineck/St. Margrethen)</i>            |
|          | <i>Versvey, Lac Verney Campings</i> | <i>(Commune d'Yvorne, Poste 1852 Roche)</i> |

- Dans la mesure du possible, les compléments propres aux arrêts de bus et de tram doivent être isolés du reste du nom par un séparateur qui est généralement une virgule. Les compléments au nom de station officiel requis pour l'exploitation uniquement ne sont généralement pas mentionnés dans les parutions publiques.

|          |                         |                              |                       |
|----------|-------------------------|------------------------------|-----------------------|
| Exemples | <i>Lajoux JU, école</i> | <i>Tschlin, Terza Storta</i> | <i>Piotta, Posta</i>  |
|          | <i>Lajoux JU, poste</i> | <i>Tschlin, cumün</i>        | <i>Piotta, Cresta</i> |

Si le complément d'un nom de station comprend plus d'un mot, il est à décomposer tel qu'il est énoncé et non sur une base hiérarchique.

Exemples *Bern, Schulhaus Wylergut (et non: Bern, Wylergut Schulhaus)*  
*Zürich, Sternen Oerlikon (et non: Zürich, Oerlikon Sternen)*  
*mais: Zürich Oerlikon, Bahnhof (Zürich Oerlikon est le nom de la gare, d'où la virgule après Oerlikon)*

- Si un nouveau nom de localité est défini, il convient de vérifier si tous les noms de stations de la localité sont à adapter au nouveau nom attribué.

## 2.5.2 Stations de chemin de fer

Si une même localité comporte plusieurs stations de chemin de fer, elles sont distinguées les unes des autres par des compléments non séparés par des virgules.

Exemples *Bern Brünnen*  
*Bern Büimpliz Nord*  
*Zürich Enge*  
*Zürich Oerlikon*

Les arrêts de bus et de tram proches de stations de chemin de fer se voient généralement attribuer le nom de la station desservie, complété par la désignation «gare» ou «gare centrale».

Exemples *Bern Brünnen, Bahnhof*  
*Bern Büimpliz Nord, Bahnhof*  
*Zürich Enge, Bahnhof*  
*Zürich Oerlikon, Bahnhof*  
*Horgen, Bahnhof*  
*Scuol-Tarasp, staziun*  
*Ponte Tresa, Stazione*

## 2.5.3 Débarcadères, arrêts de bus et de tram, stations de télécabines

S'il n'est pas possible de les distinguer autrement, les débarcadères se voient attribuer le complément «lac» («See» en allemand) entre parenthèses. Les arrêts de bus et de tram ainsi que les stations de télécabine peuvent être distingués sur le même modèle par les compléments «bus», «tram» ou «télécabine» («Seilbahn» en allemand) entre parenthèses. Le cas échéant, le nom de la ligne de chemin de fer (et non celui de son exploitant!) peut également être utilisé.

|          |                                   |                                       |
|----------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Exemples | débarcadère:                      | <i>Weggis</i>                         |
|          | débarcadère:                      | <i>Weesen (See)</i>                   |
|          | arrêt de bus:                     | <i>Zürich Wollishofen, Bhf (Bus)</i>  |
|          | arrêt de tramway:                 | <i>Zürich Wollishofen, Bhf (Tram)</i> |
|          | station inférieure de télécabine: | <i>Unterwasser (Iltiosbahn)</i>       |

Les arrêts de bus et de tram proches de débarcadères ou de stations de télécabines se voient généralement attribuer le nom du débarcadère desservi, suivi de la désignation «débarcadère» (Schiffstation ou Schiffflände en allemand, debarcadero en italien) ou du nom de la station de télécabine desservie, suivi de la désignation «télécabine», «télésiège» (Seilbahn en allemand, funivia, pendiculara en italien) ou autre chose de semblable.

Exemples *Weggis, Schiffstation*  
*Magadino, Debarcadero*  
*Anzère, télécabine*  
*Brusio Arsizio, Funivia*

## 2.5.4 Publication officielle des horaires

La publication officielle des horaires s'accompagne de celle d'un répertoire abrégé des noms de stations au titre de répertoire des lieux, au sein duquel seule la partie avant la virgule est présentée.

Exemple *Davos Dorf, Pisch Terminal*  
*Davos Dorf, Tschuggen*  
 n'apparaissent que sous *Davos Dorf*

Les stations situées à l'étranger sont incluses dans le répertoire des lieux (des stations) si elles sont desservies par des lignes directes depuis la Suisse ou si les horaires indiquent des correspondances y menant. L'orthographe officielle du pays concerné est reprise, complétée si possible (dans le respect de la limite de longueur fixée) par l'identifiant du pays entre parenthèses.

|          |                                   |                                            |
|----------|-----------------------------------|--------------------------------------------|
| Exemples | <i>Blumberg, Hauptstrasse (D)</i> | n'apparaît que sous <i>Blumberg (D)</i>    |
|          | <i>Pontarlier, gare (F)</i>       | n'apparaît que sous <i>Pontarlier (F)</i>  |
|          | <i>Mals/Malles, Bahnhof (I)</i>   | n'apparaît que sous <i>Mals/Malles (I)</i> |
|          | <i>Bregenz (A)</i>                |                                            |
|          | <i>Albate-Camerlata (I)</i>       |                                            |

Les règles suivantes s'appliquent pour le classement alphabétique des noms de stations:

- Les voyelles initiales avec tréma Ä, Ö, Ü s'écrivent respectivement Ae, Oe et Ue et sont classées en conséquence. Au sein de mots, ä, ö et ü sont en revanche à traiter comme a, o et u.

Exemples *Adliswil* précède *Aedermannsdorf*, *Barberêche* précède *Bäretswil* et *Bäretswil* précède *Bargen BE*

- Les noms précédés des termes San (S.), Sant' (S.), Santa (Sta.), Sankt (St.), Saint (St-) et Sainte (Ste-) sont à faire figurer au début de la lettre S, classés par ordre alphabétique sur la base des lettres initiales de leur nom principal.

Exemples *S. Antonio*, *St-Blaise*, *Ste-Croix*, *S. Domenico*, *Sta. Maria in Calanca*

## 2.6 Longueur des noms géographiques

La longueur des noms géographiques est d'importance secondaire pour le stockage des noms au sein de banques de données ou leur transfert via des interfaces. Des noms si possible courts et faciles à mémoriser devraient cependant être choisis pour les communes, les localités et les stations pour leur utilisation dans un cadre normal, principalement pour leur présentation sur des étiquettes d'adresses, des affichages électroniques, pour l'entrée au sein de masques de recherche ou pour d'autres applications similaires. Si un nom de localité trop long est choisi, le nom de station ne peut pas le reproduire intégralement et il doit être raccourci.

### 2.6.1 Noms de communes

Les noms de communes ne doivent si possible pas excéder 24 caractères. Si cette longueur est dépassée, une forme abrégée comportant 24 caractères au plus (espaces compris) doit être définie en complément.

### 2.6.2 Noms de localités

Les noms de localités doivent être choisis aussi courts que possibles et doivent comporter 27 caractères au plus.

### 2.6.3 Noms de stations

La longueur des noms de stations («localité», «complément») est limitée à 30 caractères au niveau international.

Les mesures suivantes sont prises afin de respecter cette longueur maximale de 30 caractères:

- Abréviation de la désignation géographique proche

Exemple *Affoltern i.E.* au lieu de *Affoltern im Emmental*

- Omission de suppléments non nécessaires dans le contexte considéré

Exemples *Ottikon (Gossau), Kirschgarten* au lieu de *Ottikon (Gossau ZH), Kirschgarten* (33 caractères)

- Omission à titre exceptionnel d'espaces prescrits dans les orthographes usuelles

Exemple *Porrentruy, centres commerciaux*

- Omission de l'article du complément

Exemple *Prez-vers-Siviriez, Chaussets* au lieu de *Prez-vers-Siviriez, Les Chaussets*

- Abréviation de mots isolés selon les possibilités offertes par le complément

Exemple *Villars-sur-Glâne, Rte Préalpes* au lieu de *Villars-sur-Glâne, Route des Préalpes*

## 2.7 Utilisation d'abréviations au sein de noms géographiques

En règle générale, les noms géographiques ne sont pas abrégés.

### 2.7.1 Abréviations de compléments

Cf. § 2.4

### 2.7.2 Abréviation de «Saint» / «Sainte»

Pour des raisons de place, «Saint» ou son équivalent dans la langue considérée est abrégé dans toutes les langues dans les noms de localités et de stations.

«Sankt» en allemand est abrégé en «St.» dans tous les noms géographiques, suivi d'un espace.

Exemples *Alt St. Johann, Neu St. Johann, St. Niklausen LU*

«San» et «Santa» étaient jusqu'à présent écrits en toutes lettres en italien et en romanche dans les noms de communes; ils sont abrégés dans les noms de localités en «S.» et «Sta.», suivis d'un espace.

|          |                   |                                                          |
|----------|-------------------|----------------------------------------------------------|
| Exemples | Noms de communes  | <i>San Nazzaro, Sant'Antonio, Santa Maria in Calanca</i> |
|          | Noms de localités | <i>S. Nazzaro, S. Antonio, Sta. Maria in Calanca</i>     |

«Saint» / «Sainte» était jusqu'à présent écrit en toutes lettres en français dans les noms de communes; il est abrégé dans les noms de localités par «St» / «Ste» suivi d'un trait d'union.

|          |                   |                                                        |
|----------|-------------------|--------------------------------------------------------|
| Exemples | Noms de communes  | <i>Saint-Maurice, Sainte-Croix, Châtel-Saint-Denis</i> |
|          | Noms de localités | <i>St-Maurice, Ste-Croix, Châtel-St-Denis</i>          |

### 2.7.3 Abréviations de noms de stations

Les compléments suivants de noms de stations sont à abrégier tel qu'indiqué:

| Allemand   |                      | Français                  |                            | Italien                |              | Romanche                                    |                |
|------------|----------------------|---------------------------|----------------------------|------------------------|--------------|---------------------------------------------|----------------|
| Bahnhof    | <i>HB, Bhf., Bf.</i> | gare                      | <i>gare</i>                | stazione               | <i>staz.</i> | staziun                                     | <i>staz.</i>   |
| Station    | <i>Stat.</i>         | station                   | <i>stat.</i>               | stazione               | <i>staz.</i> | staziun                                     | <i>staz.</i>   |
| Abzweigung | <i>Abzw.</i>         | bifurcation               | <i>bif.</i>                | bivio                  | <i>biv.</i>  | spartavias                                  | <i>spv.</i>    |
| an der     | <i>a.d.</i>          |                           |                            | presso                 |              | sperla                                      |                |
| Platz      | <i>Pl.</i>           | place                     | <i>pl.</i>                 | piazza                 |              | plazza, plaz                                | <i>pl.</i>     |
| Strasse    | <i>Str.</i>          | avenue<br>route<br>chemin | <i>av.<br/>rte<br/>ch.</i> | viale<br>via<br>vicolo |              | via<br>veia (Surmeir)                       |                |
| Zentrum    | <i>Zentr.</i>        |                           |                            | centro                 |              | center                                      | <i>ctr.</i>    |
| Nord       | <i>N</i>             | nord                      | <i>N</i>                   | nord                   | <i>N</i>     | nord                                        | <i>N</i>       |
| Ost        | <i>O</i>             | est                       | <i>E</i>                   | est                    | <i>E</i>     | ost                                         | <i>O</i>       |
| Süd        | <i>S</i>             | sud                       | <i>S</i>                   | sud                    | <i>S</i>     | süd (Engadin)<br>sid (Surmeir,<br>Surselva) | <i>S<br/>S</i> |
| West       | <i>W</i>             | ouest                     | <i>O</i>                   | ovest                  | <i>O</i>     | vest                                        | <i>V</i>       |

## 3 Règles orthographiques

### 3.1 Principes valant pour toutes les langues nationales

#### 3.1.1 Noms existants

Les orthographes officiellement définies ou familières s'appliquent systématiquement. Les noms géographiques sont généralement épargnés par les modifications des règles orthographiques. Autrement dit, les règles orthographiques ont beau changer, l'orthographe des noms reste la même.

**Exemple** *Thalwil* bien que «Tal» s'écrive sans «h» aujourd'hui.

Selon l'article 4, alinéa 3 ONGéo, l'orthographe des noms géographiques ne peut être modifiée que si l'intérêt public l'exige. Le coût et l'intérêt de modifications doivent être soigneusement soupesés, même en présence d'un intérêt public. Un changement de nom doit pouvoir être justifié et ne doit pas être arbitraire. Cf. § 2.1 pour des indications relatives à la notion d'intérêt public.

#### 3.1.2 Nouveaux noms

Il est recommandé, pour de nouveaux noms, de respecter si possible les règles orthographiques officielles en vigueur actuellement.

L'orthographe des racines de noms géographiques doit coïncider avec celle des racines d'autres noms géographiques du même lieu.

Dans l'optique d'une utilisation simple au quotidien et d'une localisation aisée dans des répertoires couvrant la Suisse entière, les nouveaux noms doivent s'harmoniser au mieux avec la tradition d'écriture prévalant jusqu'alors pour les noms de communes, de localités et de stations. Il est recommandé à cette fin de consulter les répertoires nationaux en vigueur et de se fonder sur la tradition générale et non sur d'éventuelles exceptions.

#### 3.1.3 Combinaison de langues

En principe, les noms géographiques ne devraient pas se composer de parties dans deux langues différentes; si c'est toutefois indispensable, leur orthographe originelle doit rester inchangée en cas d'utilisation dans l'autre langue:

|          |                           |                                                      |
|----------|---------------------------|------------------------------------------------------|
| Exemples | <i>Route de Morat</i>     | (et non Route de Murten)                             |
|          | <i>Freiburgerstrasse</i>  | (et non Fribourgerstrasse)                           |
|          | <i>Passo della Novena</i> | (et non Passo della Nufenen)                         |
|          | <i>Via Mustér</i>         | (et non Mustérstrasse)                               |
|          | <i>Molésonweg</i>         | (il n'existe pas de nom en allemand pour le Moléson) |
|          | <i>Route de Flamatt</i>   | (il n'existe pas de nom en français pour Flamatt)    |

#### 3.1.4 Majuscules et minuscules

Les lettres initiales des noms géographiques sont écrites en majuscules. Il en va de même pour les compléments suivant la virgule dans le cas des noms de stations, exception faite des noms communs tels que gare, poste, village, staziun, posta ou autres semblables en français et en rétho-romanche.

Si un nom géographique se compose de plusieurs mots, le premier de ceux-ci et les substantifs débute par une majuscule, les autres mots commençant d'ordinaire par une minuscule. En règle générale, les adjectifs compris à l'intérieur du nom commencent par une minuscule en allemand<sup>4</sup>, mais par une majuscule en français, en italien et en romanche.

**Exemples**

Noms de communes et de localités

*Büren an der Aare, Ellikon an der Thur, Ormont-Dessus, Forel-sur-Lucens,  
La Chaux-de-Fonds,  
Morbio Superiore, Brione sopra Minusio*

<sup>4</sup> Chancellerie fédérale suisse, Leitfaden zur deutschen Rechtschreibung (n'existe qu'en allemand), §4.32 Die Kleinschreibung der Adjektive in Eigennamen in der deutschsprachigen Schweiz ist eine Abweichung zum amtlichen Regelwerk und wird auch von den schweizerischen Delegierten im Rat für deutsche Rechtschreibung unterstützt. Es ist zu erwarten, dass diese Schweizer Sonderregelung in eine künftige Auflage des Dudens aufgenommen wird.

Noms de stations *Freudwil, Im Dörfi*  
*Immensee, Hohle Gasse*  
*Altenrhein, Am Rhein*  
*Anzère, poste*  
*Aubonne, La Praz*  
*Fétigny, Grange-des-Bois*  
*Ascona, Via Pascolo*

### 3.1.5 Noms composés

Des mots accolés l'un à l'autre, simplement séparés par un trait d'union, sont utilisés lorsqu'il s'agit d'exprimer le fait que deux caractéristiques définissent un même objet à parts égales. Ainsi, on parle par exemple de «frontière franco-allemande». Ce qui est vrai dans le cas général l'est aussi dans celui des noms géographiques, de sorte qu'il est possible d'accoler les noms de deux communes ou localités, simplement séparés par un trait d'union, pour former un nom composé.

Dans le cas de noms de communes et de localités formés à l'aide de deux noms d'égale valeur (noms composés), il est recommandé de recourir à des traits d'union sans espace.

Exemples *Freienstein-Teufen, Aathal-Seegräben, Blausee-Mitholz*  
*Collonge-Bellerive, Arbedo-Castione, Pambio-Noranco*

### 3.1.6 Barre oblique

En cas de désignation en deux langues de noms de communes et de localités, la séparation des deux versions d'égale valeur du nom s'effectue par une barre oblique ni précédée ni suivie d'un espace.

Exemples *Biel/Bienne, Disentis/Mustér, Domat/Ems, Tumegl/Tomils*

Les barres obliques sans espace sont également utilisées de manière très ponctuelle pour les noms de stations afin de désigner des croisements et des bifurcations.

Exemples *Wägerhus/Abzw. Jöriseen*  
*Zürich, Bahnhofstrasse/HB*  
*Zürich, Militär-/Langstrasse*

## 3.2 Règles applicables aux noms en allemand

### 3.2.1 Ecriture en un seul mot

En allemand, les noms géographiques composés sont écrits en un seul mot. Les adjectifs tels que «nieder», «ober», «gross» et «klein» sont accolés à la racine pour ne plus former qu'un seul mot.

Exemples *Niederuzwil, Niederurnen, Oberstammheim, Oberembrach,*  
*Grosshöchstetten, Kleindietwil*

### 3.2.2 Ecriture en mots séparés

Les noms entre la racine et les compléments de toutes sortes (quartier, point cardinal, etc.) sont séparés les uns des autres et écrits sans trait d'union.

Exemples  
Communes *Aeugst am Albis, Küssnacht am Rigi*  
Localités *Aeugst am Albis, Appenzell Meistersrüte, Appenzell Steinegg, Davos Wolfgang,*  
*Davos Platz, Rigi Kaltbad, Rigi Klösterli*  
Noms de stations *Aeugst am Albis, Wängi*  
*Bern Tiefenau*  
*Zürich Wollishofen*  
*Interlaken Ost*

### 3.2.3 Noms en plusieurs parties en lien avec des constructions publiques

En allemand, des traits d'union sans espace sont utilisés dans le cas de noms géographiques en plusieurs parties en lien avec une construction publique (route, bâtiment, pont, tunnel, canal, etc.).

Exemples de constructions *Nidau-Büren-Kanal; Kaspar-Escher-Haus;  
Uetlibergtunnel; Herzogplatz*

Exemples de noms de stations *Basel, Emmanuel-Büchel-Strasse; Zürich, Rudolf-Brun-Brücke;  
Fieschertal, Dorfplatz*

### 3.2.4 A, O, U avec tréma au début d'un nom géographique

En Suisse, l'utilisation de Ae, Oe et Ue en lieu et place de Ä, Ö et Ü sur des cartes historiques remonte à une époque bien antérieure à l'introduction de la machine à écrire, apparue aux environs de 1880. Le fait que les claviers des machines à écrire suisses ne disposaient pas des lettres Ä, Ö, Ü a vraisemblablement favorisé cette tradition. Aujourd'hui, alors que l'emploi des lettres Ä, Ö et Ü ne poserait aucun problème, la règle de l'uniformité orthographique au sein des répertoires fait que cette logique d'écriture (substitution par Ae, Oe et Ue) a été conservée pour les noms de communes, de localités et de stations. Le respect de cette tradition doit perdurer pour les noms existants, conformément à l'article 4 alinéa 3 ONGéo, en raison du coût considérable lié à une telle conversion. Il est recommandé, pour les nouveaux noms de communes et de localités, de se plier à la norme pragmatique utilisée jusqu'à présent, afin de préserver l'uniformité orthographique et d'éviter toute incertitude.

Exemples *Aesch (Neftenbach), Oensingen, Ueberstorf*

Ae, Oe, Ue / Ä, Ö, Ü doivent être utilisés uniformément dans la forme officielle pour des noms donnés et ne doivent pas être adaptés à une autre forme au sein de répertoires (cf. art. 1 ONGéo). Ae, Oe et Ue sont à chaque fois considérés comme une seule lettre dans les répertoires.

A, O, U avec tréma au début de noms locaux est généralement écrit Ä, Ö, Ü. Si des noms correspondants existent pour une commune ou une localité ou s'il s'agit de constructions publiques, Ae, Oe et Ue sont fréquemment utilisés en lieu et place de Ä, Ö et Ü.

Exemples *Äbenegg, Ölegg, Überthal*

Nom de lieu *Aesch* et nom de localité *Aesch ZH* dans la commune d'*Aesch (ZH)*

## 3.3 Règles applicables aux noms en français

### 3.3.1 Noms en plusieurs parties

En français, des traits d'union ni précédés ni suivis d'un espace séparent généralement les différentes parties des noms géographiques en plusieurs parties, exception faite d'un éventuel article initial. Dans le cas de noms en plusieurs parties en lien avec une construction publique (route, bâtiment, pont, tunnel, canal, etc.) aucun trait d'union n'est inséré après la désignation de la construction ni après «de» et «du».

Exemples *La Chaux-de-Fonds, Bussy-sur-Moudon, Crans-près-Céligny,  
Oulens-sous-Echallens, La Comballaz, La Tour-de-Peilz,  
Pont Marc-Dufour, Rue du Vieux-Moulin, Route de la Chaux-de-Fonds*

## 3.4 Règles applicables aux noms en italien

### 3.4.1 Ecriture en mots séparés

Les noms entre la racine et les compléments de toutes sortes (quartier, point cardinal, etc.) sont séparés les uns des autres et écrits sans trait d'union.

Exemples

Communes *Ronco sopra Ascona*

Localités *Bosco Luganese, Piandera Paese, Ronco sopra Ascona*

Noms de stations *Ronco sopra Ascona, Posta*

## **3.5 Règles applicables aux noms en romanche**

### **3.5.1 Nouveaux noms**

Les nouveaux noms doivent être écrits dans la forme idiomatique de la région concernée et non dans la langue unifiée Rumantsch Grischun (RG). Cette dernière peut et doit par contre être utilisée pour les noms communs comme par exemple «staziun» ou «posta».

## Annexe: abréviation des noms des cantons

Les sigles sont identiques dans toutes les langues nationales.

| Sigle     | Allemand               | Français                     | Italien            |
|-----------|------------------------|------------------------------|--------------------|
| <b>ZH</b> | Zürich                 | Zurich                       | Zurigo             |
| <b>BE</b> | Bern                   | Berne                        | Berna              |
| <b>LU</b> | Luzern                 | Lucerne                      | Lucerna            |
| <b>UR</b> | Uri                    | Uri                          | Uri                |
| <b>SZ</b> | Schwyz                 | Schwyz (ou Schwytz)          | Svitto             |
| <b>OW</b> | Obwalden               | Obwald                       | Obvaldo            |
| <b>NW</b> | Nidwalden              | Nidwald                      | Nidvaldo           |
| <b>GL</b> | Glarus                 | Glaris                       | Glarona            |
| <b>ZG</b> | Zug                    | Zoug                         | Zugo               |
| <b>FR</b> | Freiburg               | Fribourg                     | Friburgo           |
| <b>SO</b> | Solothurn              | Soleure                      | Soletta            |
| <b>BS</b> | Basel-Stadt            | Bâle-Ville                   | Basilea Città      |
| <b>BL</b> | Basel-Landschaft       | Bâle-Campagne                | Basilea Campagna   |
| <b>SH</b> | Schaffhausen           | Schaffhouse                  | Sciaffusa          |
| <b>AR</b> | Appenzell Ausserrhoden | Appenzell Rhodes-Extérieures | Appenzello Esterno |
| <b>AI</b> | Appenzell Innerrhoden  | Appenzell Rhodes-Intérieures | Appenzello Interno |
| <b>SG</b> | St. Gallen             | Saint-Gall                   | San Gallo          |
| <b>GR</b> | Graubünden             | Grisons                      | Grigioni           |
| <b>AG</b> | Aargau                 | Argovie                      | Argovia            |
| <b>TG</b> | Thurgau                | Thurgovie                    | Turgovia           |
| <b>TI</b> | Tessin                 | Tessin                       | Ticino             |
| <b>VD</b> | Waadt                  | Vaud                         | Vaud               |
| <b>VS</b> | Wallis                 | Valais                       | Vallese            |
| <b>NE</b> | Neuenburg              | Neuchâtel                    | Neuchâtel          |
| <b>GE</b> | Genf                   | Genève                       | Ginevra            |
| <b>JU</b> | Jura                   | Jura                         | Giura              |